

Nouveaux Statuts de l'Association de randonnée pédestre

Rando Tabanac

I L'association

Article 1 : Dénomination, objet, durée

L'association "**Rando Tabanac** " est une association loi 1901 qui a pour objet la pratique de la randonnée pédestre et des activités associées telles que marche nordique et raquette à neige, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Gironde, sous le numéro 677 et la dénomination « Randonneurs de Tabanac » (Journal Officiel du 23 juin 2007).

Le changement de la dénomination par "**Rando Tabanac** " a été approuvé par le vote à l'unanimité des présents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 septembre 2019 et déclarée à la Préfecture de la Gironde le 15 janvier 2020 (annonce 683 au Journal Officiel du 18 janvier 2020).

Article 2 : Siègne social

L'association a son siège à la Mairie de Tabanac, 1 place de l'église 33550 Tabanac.

Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration à l'intérieur du département.

Son siège peut être transféré hors département par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de celle-ci, ainsi qu'à ceux de son comité régional et départemental.

L'affiliation actuelle peut être modifiée par décision de l'assemblée générale.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie associative.

II Les membres

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose des :

- membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association
- membres actifs, personnes physiques à jour de leur cotisation et participants aux activités
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don.
- membres d'honneur, titre donné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre exonère les personnes concernées de cotisation ou droit d'entrée.

Les membres d'honneur et bienfaiteur peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de l'année sportive en cours de la fédération, et au moins d'une assurance individuelle responsabilité civile couvrant les risques de l'activité pratiquée.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion, accompagnés des coordonnées du président et du secrétaire.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission par lettre simple adressée au Président de l'association ;
- Par décès ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

III L'assemblée générale

Article 7 : Composition, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association décrits à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président et au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par mail. L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration est joint.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications de statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de un pouvoir par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le président et le secrétaire, consigné dans un registre prévu à cet effet.

IV Le Conseil d'Administration

Article 9 : Composition

Un accès égal aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du conseil d'administration doit notamment refléter la composition de l'assemblée générale.

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé au maximum de douze membres élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles deux fois.

Un quart des membres sera renouvelé chaque année en assemblée générale par le même mode de scrutin

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique

- jouissant de ses droits civiques et politiques
- âgée de dix-huit ans au moins
- adhérente de l'association depuis un an minimum (cotisation individuelle)
- à jour de sa cotisation
- titulaire d'une licence de la fédération en cours de validité

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des « conseillers » à siéger avec voix consultative, qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un quart au moins de ses membres, adressée au président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par mail. L'ordre du jour est joint. Celui-ci est fixé par le président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du conseil d'administration qui manque sans excuse pertinente trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le président et le secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet, conservé au siège de l'association.

V Le Bureau

Article 11 : Nomination

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) secrétaire adjoint(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un trésorier(e) adjoint(e). Le bureau est élu pour une durée de deux ans.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Deux membres d'une même cellule familiale ne peuvent faire partie du bureau.

Article 12 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Le président est chargé de déclarer à la Préfecture de la Gironde les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et l'aliénation de tous biens et valeurs.

VI Les Ressources et la gestion

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres

- Les subventions accordées par l'état, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu
- Les revenus générés par l'organisation de manifestations, notamment sportives dans le cadre de la randonnée.
- Les dons

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

VII Modification des statuts et dissolution

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts.

La validité des modifications requiert la présence de trois quart des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8. La validité de la dissolution requiert la présence de trois quart des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée. L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses comités, soit à une association affiliée ou du même objet.
